



**Assurance Responsabilité Civile Chasse – Notice d'information
valant projet de contrat au sens de l'article L.112-2 du Code des assurances**

Contrat n° 960 0013 79087 Y 50

Souscripteur :

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Courtier :

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE

33/34, quai de Dion- Bouton à Puteaux (92800),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311
248 637, et à l'ORIAS sous le numéro 07 001 707.

Assureur :

Matmut & Co, filiale Matmut

Société anonyme au capital de 66 015 268 € entièrement libéré
N°487 597 510 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

Sommaire

1. Principales définitions
2. Les garanties
3. Tableau des garanties et plafonds
4. Exclusions
5. Dispositions Générales
6. Dispositions en cas de sinistre
7. L'étendue de vos garanties

1 - Principales définitions

Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

À l'occasion de la chasse

Depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse.

Arme de chasse

Arme, autorisée pour la pratique de la chasse, appartenant au chasseur assuré.

Assuré

Adhérent au contrat collectif souscrit par la Fédération de chasse.

Au cours de la chasse

Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L.420-3, et L.427-6 à L.427- 9 du Code de l'environnement.

Chasse accompagnée

Apprentissage de la chasse, accessible dès l'âge de 15 ans, qui permet, après validation d'une formation pratique élémentaire, de chasser sous la responsabilité d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.

Le chasseur accompagné et son accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

Chasseur

Personne en possession d'un permis de chasser, délivré et validé conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Déchéance

Pour le sinistre en cause, perte du droit à la garantie.

Défense pénale et recours suite à accident

Cette garantie prend en charge la défense pénale de l'assuré et son recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation de son préjudice personnel suite à accident.

Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Dommages

Dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique. Atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices qui en découlent.

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

Dommmages immatériels consécutifs

Les préjudices pécuniaires, conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou bâtiment, ou de la perte d'un bénéfice.

Dommmages matériels

Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Exclusion

Événement qui n'est pas garanti.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un unique fait dommageable.

Nullité

Annulation pure et simple de votre garantie qui est considérée comme n'ayant jamais existé.

Nous

Willis Towers Watson France, courtier du programme.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'assuré ou l'assureur) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Sinistre

Conformément aux dispositions de l'article L.124-1-1 du Code des assurances, constitue un sinistre tout événement ayant entraîné des dommages causés à des tiers de nature à mettre en jeu notre garantie et résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur

La personne morale désignée sous ce nom dans la présente notice d'information, toute personne qui lui serait substituée par l'accord des parties.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Tiers

Pour les dommages corporels :

- occasionnés par l'assuré : la victime,
- occasionnés à l'assuré : l'auteur des dommages.

Pour les dommages matériels et immatériels, toute personne autre que :

- le chasseur assuré,
- ses ascendants et descendants, leur conjoint,
- ses collatéraux et leur conjoint.

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

Venaison

Denrée alimentaire provenant de la chair de gros gibier.

Vous

L'Assuré.

2 - Les garanties

Responsabilité Civile du Chasseur

Nous garantissons, dans les conditions de l'article L.423-16 du Code de l'environnement, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par un accident, un incendie ou une explosion (articles 1240 à 1243 du Code civil) ou en raison d'un préjudice écologique (articles 1246 à 1252 du Code civil) survenant :

- au cours de la chasse, battue ou destruction d'animaux nuisibles, tels que définis par le Code de l'environnement, y compris du fait de vos chiens de chasse, vos oiseaux de proie, vos furets, vos chevaux.
- à l'occasion de la chasse, mais exclusivement du fait de vos armes et chiens de chasse.

Nous comprenons dans la garantie les dommages, si ces dommages sont causés à l'occasion d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, subis par :

- votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, vos ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité pour leurs seuls dommages corporels,
- vos préposés non-salariés, lorsque ces derniers ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail,
- les chiens autres que ceux vous appartenant ou dont vous avez la garde.

Nous garantissons aussi :

- la responsabilité civile pouvant vous incomber dans les circonstances et cas visés ci-dessus en tant qu'organisateur et/ou directeur de chasse, en dehors de tout autre groupement, association ou d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée"
- Cette extension de garantie intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance vous garantissant spécifiquement pour ce risque souscrit par vous-même ou pour votre compte.
- la responsabilité civile pouvant vous incomber, tant en cours qu'en dehors de l'exercice de la chasse et en tout temps, par la détention, à votre domicile, d'une arme de chasse
- le remboursement des frais de visite de vétérinaire que vous avez supportés à la suite de morsures causées par vos chiens pour lesquels s'exerce notre garantie au cours ou à l'occasion de la chasse,
- la responsabilité civile encourue en tant que propriétaire d'installations pour l'affût telles que palombières, miradors, échelles ou sièges, y compris pour les dommages causés aux utilisateurs desdites installations,
- la responsabilité civile encourue en tant que locataire ou utilisateur des installations ci-dessus mentionnées.

Notre garantie est étendue aux dommages causés :

- par une arme de chasse ou une carabine au cours des tirs sur cibles artificielles (ball-trap, sanglier courant), y compris lors de compétitions, et du trajet aller/retour entre votre domicile et les lieux de tirs,
- par une personne titulaire et porteuse d'une autorisation de chasser en votre présence et sous votre responsabilité civile en tant qu'accompagnateur titulaire d'un permis de chasser depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article L.423-2 du Code de l'environnement (Chasse accompagnée),
- en votre qualité de conducteur de chien de sang en cas de recherche d'un animal blessé, conformément aux dispositions de l'article L.420-3 du Code de l'environnement.

Responsabilité Civile intoxication alimentaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements dont seraient victimes les tiers ayant consommé les boissons ou produits alimentaires, préparés et/ou fournis par

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

vous, à titre gratuit ou onéreux, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

Cette garantie est acquise dès lors que le fait générateur des dommages se produit à l'occasion de la chasse et exclusivement en France métropolitaine.

Responsabilité Civile venaison

Dès lors que vous avez reçu une formation en matière d'hygiène alimentaire, « examen Initial de la Venaison », « hygiène et venaison » et disposez d'une attestation officielle de Formation délivrée par votre Fédération Départementale des Chasseurs, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir, en raison des empoisonnements ou intoxications alimentaires, dont seraient victimes les tiers ayant consommé la venaison cédée par vous, à titre gratuit ou onéreux.

Cette garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine.

Défense Pénale et Recours suite à Accident

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec votre garantie « Responsabilité Civile du Chasseur ». Elle vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par Matmut & Co auprès de la Matmut, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

Cette garantie a pour objet de vous apporter les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires :

- pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par vous, lorsque ces dommages engagent la responsabilité « Chasseur » d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du contrat, et ne peuvent être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat.
- pour vous défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, si vous êtes poursuivi
- pour contravention ou délit à la suite d'un événement dont les conséquences pécuniaires à l'égard du tiers sont couvertes par la garantie responsabilité civile du contrat.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre de la Responsabilité Civile du Chasseur,
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers (autres que vos conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, ascendants, descendants, collatéraux, leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité et préposés dans l'exercice de leurs fonctions) responsables d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile, survenu tant au cours qu'à l'occasion de la chasse, sous réserve dans ce dernier cas qu'il provienne du fait des armes ou des chiens de chasse.

Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

- 1. Les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.**
- 2. Les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**
- 3. Les sanctions pénales et leurs conséquences.**
- 4. L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile.**

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Important

Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident ». Si l'assistance d'un avocat (ou de toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêts) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués ci-après, et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou d'expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

3. Tableau des garanties et plafonds

RESPONSABILITE CIVILE	
Dommmages lors d'un acte de chasse	
(sauf Dommmages Organisateur / Directeur de chasse)	
Dommmages corporels	Sans limitation de somme
Dommmages matériels	1 500 000 €
Dommmages immatériels consécutifs	1 500 000 €
Préjudice écologique	500 000 €
Dommmages en dehors d'un acte de chasse	
(sauf Dommmages Organisateur / Directeur de chasse)	
Montant maximum garanti par sinistre :	
dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs et préjudice écologique	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
Dommmages matériels	1 500 000 €
Dommmages immatériels consécutifs	1 500 000 €
Préjudice écologique	500 000 €
Responsabilité civile Intoxication alimentaire	250 000 € par sinistre et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
Responsabilité civile Venaison	250 000 € par sinistre et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
Dommmages Organisateur / Directeur de chasse	
Dommmages corporels	10 000 000 €
Dommmages matériels	1 500 000 €
Dommmages immatériels consécutifs	1 500 000 €
Préjudice écologique	500 000 €
Sans pouvoir excéder les plafonds spécifiques ci-dessous :	
Responsabilité civile Intoxication alimentaire	250 000 € par sinistre et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
Responsabilité civile Venaison	250 000 € par sinistre et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
DEFENSE ET RECOURS	
Défense pénale et recours suite à accident	100 000 €

4. Exclusions

Indépendamment des exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous ne garantissons jamais les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ou résultant de sa faute dolosive,
- immatériels non consécutifs. Sont ainsi exclus les dommages immatériels :
 - non consécutifs à un dommage corporel ou matériel,
 - consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- occasionnés par une émeute ou un mouvement populaire,
- occasionnés par un acte de sabotage, un acte de terrorisme,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
- résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire exigée par la réglementation en vigueur ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré et validé conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance
 - d'appareils de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil, d'un drone ou d'un aéromodèle qui circule sans personne à bord,
 - d'embarcations avec ou sans moteur.

Est déchu des garanties l'assuré qui, au moment du sinistre, est en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

5. Dispositions Générales

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

5.1 La durée

Les garanties sont acquises pour une durée comprise entre la date d'adhésion, indiquée sur le Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance réglementaire (au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année de l'adhésion au contrat), et le 30 juin de l'année suivante.

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

5.2 La cotisation

La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année de l'adhésion au contrat au 30 juin de l'année suivante. Elle n'est ni divisible ni réductible.

La cotisation est payable d'avance.

À défaut de paiement de la cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre les garanties et, éventuellement, les résilier, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée étant alors à votre charge.

5.3 Langue et loi applicables

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

5.4 La résiliation et le droit de renonciation

RÉSILIATION

Nous pouvons mettre un terme à votre adhésion au contrat en cas de non-paiement de la cotisation (articles L.113-3 et R.113-1 du Code des Assurances). Dans ce cas, la résiliation intervient 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation des garanties, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation pour non-paiement.

En cas de suspension ou de résiliation des garanties avant leur date de fin d'effet, indiquée sur l'attestation, nous informons le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 15 jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

DROIT DE RENONCIATION EN CAS D'ADHÉSION À DISTANCE

1) Vous disposez d'un droit de renonciation (article L.112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque l'adhésion au contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne adhérent à titre privé.

2) La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez nous adresser votre lettre rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer à mon adhésion au contrat Chasse n°960 0013 79087 Y 50 intervenue le XX/XX/XX ».

3) Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre adhésion au contrat est annulée.

Dans ce cas, nous vous rembourserons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre adhésion au contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre.

Dans ce cas, nous vous rembourserons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

5.5 La prescription : des délais à connaître

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Les causes d'interruption de la prescription sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des Assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code Civil:
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.6 Protection des données personnelles

Le présent développement est destiné à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France, Matmut & Co et les autres destinataires de vos données personnelles les collectent et les traitent dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co collectent et traitent uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). **La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co** s'engagent à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), **Willis Towers Watson France, Matmut & Co** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que **Willis Towers Watson France, Matmut & Co** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs **de la Fédération départementale des chasseurs, de Willis Towers Watson France et de Matmut & Co,**
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégués de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co ne conservent vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co privilégient le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co mettent en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Willis Towers Watson France a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référant de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO de **Willis Towers Watson France** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

Le DPO de **Willis Towers Watson France** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Willis Towers Watson France vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès de Willis Towers Watson France

:

- **par courrier électronique : informatique.libertes@grassavoye.com,**
- **par courrier postal : Willis Towers Watson France, à l'attention du Délégué à la Protection des Données - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex, en justifiant de votre identité.**

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur **www.bloctel.gouv.fr**. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

5-7 Modalités d'examen des réclamations et Médiation

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de Matmut & Co, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

B - Médiation

Si votre désaccord persiste après la réponse de notre Service « Traitement des réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org.

5-8 Autorité de contrôle des entreprises d'Assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris.

6. Dispositions en cas de sinistre

6-1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

6-2 Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité Civile sont en jeu ?

- Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes : nous avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager.
L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.
- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

À noter

Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

6.3 Non-déduction d'une franchise

Aucune franchise n'est déduite du montant de l'indemnité due au titre des garanties de Responsabilité civile. Aucune somme ne reste donc à votre charge en cas de sinistre garanti.

6.4 Quels sont nos droits une fois que nous avons indemnisé les dommages aux tiers ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L.121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

7. L'étendue de vos garanties

7.1 Où s'exercent vos garanties ?

Vos garanties « Responsabilité Civile du Chasseur » et « Défense Pénale et Recours suite à Accident » s'exercent, pendant la période de validité, en France, dans la Principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Royaume-Uni.

À l'étranger, les garanties :

- **ne vous sont pas acquises lorsque vous êtes assujetti à une obligation d'assurance locale et que vous n'avez pas respecté cette obligation,**
- **s'exercent uniquement en cas d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance que vous avez souscrit afin de respecter votre obligation d'assurance locale.**

Les garanties « Responsabilité Civile intoxication alimentaire » et « Responsabilité Civile venaison » s'appliquent en France métropolitaine uniquement.

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

7.2 Période de garantie

La garantie responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable (article L.124-5, 3ème alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile» dans le temps

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à vous ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait « dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si vous aviez connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas :

La réclamation du tiers est adressée à vous ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas :

La réclamation est adressée à vous ou à l'assureur pendant la période subséquente :

Cas 2.2.1 Vous n'avez pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Responsabilité Civile des CHASSEURS – Contrat collectif 2022

Cas 2.2.2 Vous avez souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si vous aviez connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à vous ou à votre assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et vous est demeuré inconnu à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à vous ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur est à votre disposition.